

Recueil d'Annales 2022 - 2023

Master 1

Semestre 7

Session 1



UBO

Université de Bretagne Occidentale

SOMMAIRE

M1 DPV – Aide et action sociales.....	4
M1 DPV – Gestion comptable.....	5
M1 Droit – Contrats portant sur l’usage des biens, bail, prêt et crédit.....	8
M1 Droit – Les contrats d’assurance.....	10
M1 DPV.JPP – Politiques sociales.....	11
M1 Droit – Sujet, lien social, vulnérabilités.....	15
M1 DAM – Contentieux de l’UE.....	17
M1 DAM - Cybercriminalité.....	30
M1 DAM – Droit commun des assurances.....	31
M1 DAM – Droit des collectivités territoriales.....	32
M1 DAM – Droit maritime.....	33
M1 DPA – Droit des collectivités territoriales avec TD	36

M1 DPA – Droit et modes de gestion des services publics.....	37
M1 DPA – Protection des données personnelles.....	39
M1 DPF.DPV.JPP – Évaluation Bloc pénal.....	40
M1 Droit – Contentieux international et européen.....	42
M1 DPAI – Droit de la construction.....	43
M1 DPAI – Modes alternatifs au règlement des différends.....	44
M1 DPF.DPAI – Droit des successions et des libéralités	45
M1 DPF.DPAI – Droit des régimes matrimoniaux.....	47
M1 DPF.JPP – Théorie générale des contrats spéciaux et contrats de services.....	50
M1 DPV – Contentieux européen des droits de l’homme	52

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2022-2023

AIDE ET ACTION SOCIALES

Durée : 3 heures (Tiers temps : 4 heures)

Master 1 DPV DSMSSP

Semestre : 7

Enseignant : Alice Fournier

Session : 1^{ère} session

X Sans document(s)

AIDE ET ACTION SOCIALES

Vous traiterez **l'un des deux** sujets de dissertation suivants :

L'insertion sociale des bénéficiaires de l'aide sociale

Des prestations d'aide sociale universelles ?

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2022-2023

Gestion Comptable**Durée** : 2h

1ère année Master DSMSSP et DPV

Semestre : semestre 7**Michelle Hentic-Giliberto:****Session** : 1ère session

- Sans document(s)
 Document autorisé (Plan comptable et le document « Documents de synthèse Bilan et Compte de résultat »)

GESTION COMPTABLE**Vous réaliserez l'exercice ci-dessous :****Remarque : Il est important que vous explicitiez vos calculs.**

Le responsable comptable de l'entreprise SAS SORIETTE, spécialisée dans le reconditionnement de matériels technologiques, en cette fin d'exercice comptable fait appel à vos services pour finaliser la comptabilisation de ses écritures de fin d'exercice.

Il vous remet la balance de fin d'exercice (au 31/12/N) de la SAS SORIETTE (voir Annexe page 3) et vous informe que certaines opérations n'ont pas été passées.

Ainsi, les écritures comptables concernant :

- La vente de 49 300 euros HT du 18 décembre auprès du client KALIN n'a pas été comptabilisée de même que son règlement. Le client a payé par chèque le 21 décembre 60% du montant facturé. Il règlera le solde le 2 janvier prochain. (2 points).
- L'achat de pièces détachées du 21 décembre auprès du fournisseur COCASSE d'un montant de 25 000 euros TTC n'a pas été enregistrée (TVA 20%) (1 point).
- Le Tribunal de commerce vient d'annoncer la liquidation du client PICSOU. Les 5 800 euros TTC qu'il doit à l'entreprise sur des prestations de reconditionnement d'appareils électroniques sont définitivement perdus (il vous est rappelé que la TVA de 20% sur les prestations de services est exigible à l'encaissement) (2 points).
- Le 21 décembre la banque SG a prélevé sur votre compte bancaire 10 825 euros correspondant à l'échéance annuelle de votre emprunt et aux intérêts. Ces derniers s'élèvent à 160 euros. (2 points).
- Suite à l'inventaire les stocks sont à rectifier. Le stock final de pièces détachées apparaît à 35000 alors que le stock initial était de 28 000 euros.
Le stock de produits finis est lui à la date d'inventaire d'un montant de 45000 euros, le stock initial était de 43 000 euros. (2 points).

Par ailleurs, l'opération d'achat d'un nouvel équipement d'aération de l'atelier acquis le 15 octobre pour un montant de 44 000 euros HT a bien été enregistrée mais l'amortissement linéaire à appliquer sur ce dernier n'a pas été pratiqué (durée d'utilisation prévue 4 ans).

Cet équipement est financé pour partie par un emprunt remboursable sur 4 ans par amortissement constant. L'emprunt obtenu auprès du CMB pour un montant de 36 000 euros n'a pas été comptabilisé. Le taux de l'emprunt est de 2,5%. Des intérêts sont à payer au 31 décembre et sont calculés sur la durée réelle du prêt. Le remboursement du capital n'interviendra que l'année prochaine.

De même vous aviez obtenu une subvention d'investissement de 1 400 euros pour cet équipement que vous avez encaissé le 15 novembre et qui n'a pas été enregistrée (la reprise sur subvention s'applique dès la première année et s'étale prorata temporis sur la durée d'amortissement du bien).

- Faire le tableau d'amortissement de l'équipement d'aération et régulariser l'opération (2 points).
- Faire le tableau d'amortissement de l'emprunt et régulariser l'opération (2 points).
- Enregistrer les opérations relatives à la subvention (2 points).

Après avoir passé l'ensemble des écritures de régularisation, vous établirez le compte de résultat et le bilan suite à ces régularisations (5 points).

Nota Bene : Vous pouvez présenter les écritures au journal ou en utilisant des comptes en T.

ANNEXE

SAS COCHIC - Balance de fin d'exercice - 31/12/N

N° de compte	Nom des comptes	Soldes des comptes	
101	Capital		550 000
106	Réserves		68 000
164	Emprunt et dettes diverses		154 500
205	Brevets	12 400	
2135	Installations Techniques	535 000	
2182	Matériel de transport	48 000	
2184	Matériel de bureau	7 750	
261	Participations	75 000	
2805	Amortissement s/Brevets		8 000
28135	Amortissement s/Installations Techniques		112 000
28182	Amortissement s/Matériel de transport		23 000
28184	Amortissement s/Matériel de bureau		5 000
31	Stock de matières premières	28 000	
355	Stock de produits finis	23 000	
411	Dettes d'exploitation (Fournisseurs)		29 560
401	Créances Clients	180 640	
42	Dettes sociales		14 000
44	Dettes fiscales		4 200
512	Banque	190 640	
53	Caisse	2 820	
607	Achats de marchandises	355 000	
610	Services extérieurs	31 800	
631	Impôts	13 400	
641	Charges de personnel	392 300	
660	Charges financières	12 660	
670	Charges exceptionnelles	1 350	
68	Dotations aux amortissements et provisions	24 800	
707	Ventes de marchandises		963 820
760	Produits financiers		1 580
770	Produits exceptionnels		900
TOTAUX		1 934 560	1 934 560

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2022-2023

CONTRATS PORTANT SUR L'USAGE DES BIENS, BAIL, PRÊT ET CRÉDIT

M1 Droit

Durée : 1h30**Nom de l'enseignant** : Dorothee Guérin**Semestre** : semestre 7

Document autorisé : Code civil

Session : Première session

Veillez rédiger l'introduction ainsi que le plan détaillé de l'arrêt de la Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 28 mars 2000, (n°97-21.422).

Attendu que Daniel X... a acheté, le 21 février 1992, à la société Sanlaville, du matériel agricole qui devait être fourni par la société Fiatgeotech, le financement du prix devant être assuré à hauteur de 700 000 francs par un prêt consenti par la société UFB Locabail ; qu'aux termes du contrat, l'UFB Locabail s'est engagée à verser directement à la société Sanlaville le montant du prêt sur simple avis qui lui serait fait par le vendeur de la livraison du matériel, sous condition, notamment de l'adhésion de Daniel X... à une assurance-vie à souscrire auprès de la compagnie UAP Collectives aux droits de laquelle se trouve la société Axa collectives, qui a repris l'instance en ses lieu et place ; que Daniel X... ayant fait parvenir le 31 mars 1992 à l'UFB Locabail le dossier d'adhésion à la garantie d'assurance sur la vie, la société Sanlaville a adressé, le 22 juin suivant, à l'UFB le bon de livraison du matériel ; que Daniel X... est, entre-temps, décédé accidentellement le 4 juin 1992 ; qu'une contestation étant née sur la qualité du matériel livré et l'UFB Locabail ayant dénié devoir financer l'opération, les héritiers X... ont assigné la société Sanlaville, prise en la personne de son liquidateur judiciaire et l'UFB Locabail pour faire prononcer la résiliation de la vente et, subsidiairement, condamner l'UFB à verser à la société Sanlaville le montant du prêt ;

Sur le premier moyen, pris en ses quatre branches :

Attendu que l'UFB Locabail fait grief à l'arrêt attaqué (Grenoble, 1er octobre 1997), d'avoir jugé que le contrat de financement souscrit par Daniel X... l'obligeait à payer la somme convenue à ses héritiers, alors, selon le moyen, en premier lieu, qu'il ressort de l'arrêt que l'UFB n'ayant jamais remis les fonds faisant l'objet du contrat de prêt à Daniel X... avant la date de livraison du matériel, le contrat de prêt ne s'était pas formé, la cour d'appel a violé l'article 1892 du Code civil ; alors, en deuxième lieu, que le contrat de prêt était conclu intuitu personae dès lors que le prêteur s'engageait en considération des possibilités de remboursement de l'emprunteur, de sorte qu'en condamnant néanmoins l'UFB à exécuter le contrat de prêt initialement conclu au bénéfice de Daniel X... au profit des ayants-cause de ce dernier, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, violant ainsi l'article 1122 du Code civil ; alors, en troisième lieu, que l'article 6 du contrat de prêt stipulait que les sommes restant dues par l'emprunteur deviendraient immédiatement exigibles en cas de décès de ce dernier et l'article 10 de l'acte prévoyait qu'en cas de décès de l'emprunteur avant remboursement de toutes les sommes dues au prêteur, il y aurait solidarité et indivisibilité entre ses héritiers, de sorte qu'en se fondant sur ces clauses qui impliquaient que les fonds avaient été préalablement remis à l'emprunteur avant son décès, pour caractériser une obligation de l'UFB de verser des fonds au profit des héritiers, la cour d'appel s'est fondée sur un motif inopérant et a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du Code civil ; et alors, en quatrième lieu, que les fonds que l'UFB s'était engagée à verser à Daniel X... ne lui ayant jamais été remis, l'engagement de l'établissement financier ne pouvait s'analyser qu'en une promesse de prêt dont l'inexécution, à la supposer fautive, ne pouvait donner lieu qu'à l'allocation de dommages-intérêts, de sorte qu'en condamnant néanmoins l'UFB à exécuter son engagement résultant de la promesse de prêt en lui imposant de verser aux ayants-droit de Daniel X... les sommes qui y étaient visées, la cour d'appel a violé les articles 1892 et 1142 du même Code ;

Mais attendu que le prêt consenti par un professionnel du crédit n'est pas un contrat réel ; que l'arrêt attaqué, qui relève que la proposition de financement avait été signée par Daniel X... et que les conditions de garanties dont elle était assortie étaient satisfaites, retient, à bon droit, que la société UFB Locabail était, par l'effet de cet accord de volonté, obligée au paiement de la somme convenue ; d'où il suit que le moyen qui n'est pas fondé en sa première branche, est inopérant en ses trois autres branches ;
(...)

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et
A.E.S

Année Universitaire 2022-2023

Master 1
Examens du semestre 7
Session 1

Élément pédagogique : Les contrats d'assurance

Responsable de l'enseignement : Basile DARMOIS

Durée de l'épreuve : 1h30

Documents autorisés : tout document

Vous répondrez à la question suivante (en prenant bien soin d'argumenter) :

La liberté contractuelle dans le contrat d'assurance



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2022-2023

Durée : 3h

Master 1DSMSSP-DPV-JPP

Semestre : semestre 1

Nom de l'enseignant : Weill Pierre-Edouard

Session : 1ère session

✓ Sans document(s)

Politiques sociales

L'examen comprend deux parties qui prennent la forme de deux plans détaillés de dissertation en 2 ou 3 parties, 2 ou 3 sous-parties et 2, 3 ou 4 paragraphes.

Ces plans détaillés doivent mentionner des exemples concrets tirés du cours, de l'actualité des politiques sociales ou de vos expériences personnelles/professionnelles.

Vous pouvez également vous appuyer sur les 2 documents joints.

Seules les introductions et conclusions doivent être rédigées.

1. Quelles grandes orientations pour les politiques de l'emploi ?
2. Le modèle français au tournant.

Document 1.

Le Monde

Rubrique Idées, samedi 15 octobre 2022

Dominique Méda : « L'exécutif a une conception obsolète des politiques d'emploi »

La sociologue regrette, dans sa chronique, que les réformes de l'assurance-chômage, du RSA ou des retraites s'inscrivent encore dans une logique qui ignore la nécessaire reconversion des emplois vers une économie décarbonée.

Conformément aux annonces du candidat Emmanuel Macron lors de la campagne présidentielle en 2022, les trois réformes sociales à l'agenda du second quinquennat (assurance-chômage, RSA et retraites) sont lancées. La première entrera sans doute en vigueur fin 2022, la seconde fera l'objet d'une expérimentation dès janvier 2023, la troisième est en phase de concertation. Mais, alors qu'elles sont censées moderniser et dynamiser l'emploi et le marché du travail, on peut légitimement se demander si ces mesures, en particulier les deux premières, ne relèvent pas d'une conception obsolète des politiques d'emploi.

Les réformes de l'assurance-chômage et du RSA sont toutes deux guidées par l'idée que les allocataires sont, sinon des fraudeurs – les sources administratives montrent qu'il s'agit d'un phénomène très minoritaire –, du moins des calculateurs qu'il faudrait « inciter » à prendre des emplois en réduisant le montant et/ou la durée de leurs allocations ou en exigeant d'eux des contreparties. Ce raisonnement est peu convaincant. De nombreux bénéficiaires potentiels ne réclament pas les prestations auxquelles ils sont éligibles, le nombre des chômeurs indemnisés est en forte diminution, les emplois vacants sont trop peu nombreux pour satisfaire toutes les demandes, et les difficultés de recrutement concernent en partie des postes dont les conditions de travail et d'emploi ne sont pas de bonne qualité.

De surcroît, nous avons aujourd'hui un recul suffisant pour voir que ces politiques, à la mode au tournant des années 2000 et mises en œuvre par Tony Blair au Royaume-Uni ou par Gerhard Schröder en Allemagne, ont certes donné des résultats spectaculaires en matière de taux de chômage mais se sont accompagnées d'une extension de la pauvreté (y compris des seniors) et d'une forte dégradation de la qualité de l'emploi. En Allemagne, les lois Hartz, qui ont organisé la réduction de la couverture chômage et fusionné l'indemnité chômage et l'allocation d'assistance pour obliger les chômeurs de longue durée à prendre des emplois à bas salaire, ont donné des résultats très mitigés.

Gigantesque gâchis

Est-ce vraiment la politique de l'emploi dont nous avons besoin et qui convient à notre temps ? Sans doute pas. D'abord, parce qu'elle fait porter le poids des choix publics et privés français – celui des délocalisations et de l'insuffisance d'investissement dans les compétences – sur des salariés transformés dans un premier temps en chômeurs, ensuite en demandeurs d'aide sociale et peu à peu stigmatisés ou désignés comme « assistés ». Ensuite, parce que ce malheur et cette injustice, vécus majoritairement par les classes populaires, provoquent ressentiment et vote pour les extrêmes. Enfin, et surtout, parce que cette politique constitue un gigantesque gâchis de compétences, compétences dont nous avons pourtant besoin pour la reconstruction de notre économie.

Pour atteindre la neutralité carbone et réduire drastiquement nos émissions de gaz à effet de serre, nous avons besoin de nombreux emplois – de tous niveaux de qualification – dans le bâtiment, l'agriculture, les énergies, les transports... mais aussi dans la santé, l'éducation, l'enseignement supérieur, la recherche. Nous avons besoin de former, de reconverter et d'orienter les forces vives de la nation vers les emplois qui nous permettront d'accélérer la transition écologique. Ceux-ci avaient commencé d'être listés par le Plan de programmation des emplois et des compétences, malheureusement resté sans lendemain. La nature, le nombre et la répartition sur le territoire de ces emplois devraient pourtant constituer un volet essentiel de l'exercice de planification engagé par le gouvernement.

La responsabilité de l'Etat est ici majeure : au lieu de pousser les chômeurs vers des emplois de piètre qualité et d'accorder des aides et des exonérations aux entreprises qui mettent sur le marché des biens et des services défavorables à la transition écologique (alors que « la France est à l'euro près », selon Bruno Le Maire), il lui revient d'orienter la production en ciblant les aides sur les entreprises respectueuses de l'environnement et en améliorant la qualité des emplois dont l'utilité sociale est avérée.

Plein-emploi de qualité

Dans l'un des récents numéros de la revue *Sociologie du travail*, intitulé « Travail et reconnaissance au prisme de l'utilité sociale », plusieurs auteurs, dont l'économiste Robert Boyer, invitent ainsi à recenser les activités contribuant à l'utilité sociale – prendre soin de la santé, de la cohésion sociale et de l'habitabilité de la Terre – et à fonder désormais les rémunérations sur celle-ci.

Nous avons donc une occasion majeure de renouer avec un plein-emploi de qualité. Cela suppose de rompre avec la politique de compétitivité en vogue en France depuis les années 1980, mais, plus généralement, avec la centralité du consommateur, comme le suggère le politiste Benjamin Brice, auteur de *La Sobriété gagnante* (Librinova, 374 pages, 19,90 euros). Il rappelle qu'en cherchant à obtenir les prix les plus bas nous avons en même temps ouvert tout grand nos frontières, augmenté de façon inconsidérée nos importations, accru notre empreinte carbone et perdu nos emplois.

Il démontre que c'est la logique inverse qu'il nous faut désormais adopter : relocaliser la plus grande partie de la production de biens et de services ; faire le tri parmi les aides de l'Etat pour supprimer celles qui sont défavorables à l'écologie et concentrer les aides sur les productions socialement et environnementalement décentes grâce à la labellisation des produits ; accepter une hausse des prix – à laquelle les consommateurs sont prêts si elle est équitable – en même temps qu'une diminution de notre empreinte carbone et un retour de l'emploi de qualité. Une telle politique, capable de mettre au centre la qualité d'emplois socialement et écologiquement utiles, serait de nature à satisfaire les immenses attentes de sens au travail des jeunes... et des moins jeunes.

Dominique Méda est professeure de sociologie, directrice de l'Institut de recherche interdisciplinaire en sciences sociales à l'université Paris Dauphine-PSL.

Document 2.

Les Echos

Rubrique Opinion, mercredi 9 mars 2022

Frédéric Bizard : « Quel modèle social français pour le futur ? »

Dans sa lettre aux Français du 3 mars, le candidat Macron parle de "préserver et même améliorer ce modèle social auquel nous tenons tant et qui a fait ses preuves". En 2022, comme après la Deuxième Guerre mondiale, la France doit en effet repenser ses institutions politiques et sociales sur la base de grands principes. Nous en proposons quatre pour bâtir les fondations du modèle social du XXIe siècle.

Dans sa lettre aux Français du 3 mars, le candidat Macron parle de "préserver et même améliorer ce modèle social auquel nous tenons tant et qui a fait ses preuves". Après la tentative de réforme systémique du système des retraites, nous savons que la volonté politique, le vouloir, ne suffit pas si elle n'est pas accompagnée de la capacité de faire, du Pouvoir politique.

Ce Pouvoir passe par l'incarnation politique d'une vision à long terme de ce modèle social pour donner à la population un sens profond à la réforme. Un des défis est de construire l'avenir sans défaire le passé, de réinventer un contrat social assis sur les valeurs républicaines intangibles depuis la Révolution française. En 2022, comme après la Deuxième Guerre mondiale, la France doit repenser ses institutions politiques et sociales sur la base de grands principes. Nous en proposons quatre pour bâtir les fondations du modèle social du XXIe siècle.

Protéger par l'universalité et la solidarité

Le nouveau modèle social considère comme acquis le transfert des droits sociaux du statut professionnel vers la personne en tant que personne. La logique universaliste implique une lisibilité d'un modèle social qui se pilote à partir de la demande sociale et non plus à partir de l'offre sociale. Elle est plus efficace dans la réduction des inégalités et renforce la confiance des citoyens dans le système. L'égalité des droits ne signifie pas leur uniformité. Cette égalité se gère dans la diversité pour cibler en priorité les personnes les plus fragiles.

Notre État-providence actuel vise avant tout à garantir un niveau de vie minimum pour assurer la croissance de la consommation et non l'intégration des personnes en difficulté. L'étonnante acceptabilité sociale de la précarisation d'une partie des jeunes adultes (1,5 million des 15-29 ans sont sans emploi, sans formation, sans études), devenus le maillon faible de la société d'une part, et de la piètre prise en charge du grand âge dans notre pays d'autre part, en sont les preuves.

Notre Constitution évoque "le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence". Le nouveau modèle évolue vers la notion "d'obtenir de la collectivité les capacités de réussir pleinement le développement personnel de chacun selon ses choix et ses aspirations à tous les âges de la vie". La nouvelle solidarité vise à socialiser la capacité d'autonomie de chacun dans la gestion des risques sociaux. Ainsi, le nouveau système de santé garantira un accès à tous à la santé globale et pas seulement aux soins.

Protéger par l'autonomie et la liberté

La meilleure sécurité (sociale) est celle qui maximise les chances pour une personne de construire son avenir, d'exploiter pleinement ses capacités de développement de soi. C'est la notion de capacités de l'économiste Sen qui lie la liberté concrète à l'aptitude d'une personne à effectuer l'activité qu'elle valorise le plus. Le succès humain n'est pas réduit aux moyens d'existence, mais il est étendu à son autonomie, à sa liberté d'agir et de s'accomplir.

C'est une protection sociale active qui consiste à un investissement dans l'humain avec un retour sur le long terme d'une personne devenue plus "capable" dans la gestion de ses risques sociaux. Cette autonomie n'est pas un repli sur soi, mais "un respect pour l'humanité", comme le disait Rousseau. Le principe de dignité est au coeur de cette nouvelle étape de la protection sociale.

La compétition entre les candidats à la Présidentielle 2022 pour avancer ou retarder le plus possible l'âge de la retraite démontre une forme d'archaïsme de la pensée sur notre modèle social. Le futur système devrait laisser le libre choix aux personnes de leur âge de départ à la retraite, sachant que la valorisation des pensions à tout âge de départ peut être facilement connue à l'avance (principe de l'âge pivot), dans un objectif d'équilibre économique général du système.

Protéger par la démocratie sociale et sanitaire

Le nouveau modèle social renforce l'oeuvre pionnière de construction d'une démocratie sociale initiée en 1945, à travers une délégation de gestion aux assurés eux-mêmes. L'assuré est actif dans la gestion du risque, mais aussi dans la gouvernance du système. La protection sociale est l'expression d'une citoyenneté active, chère à Hannah Arendt. La vraie sécurité est celle qui rend l'individu acteur de sa protection sociale et non simplement récepteur de prestations sociales.

Le projet de "Grande sécu" introduit dans le débat politique en 2021 doit d'abord être une ambition de bâtir une "Grande démocratie sociale et sanitaire". Avant d'être une assurance, la sécu est une institution démocratique. Cette démocratie est un instrument puissant de reconquête de la confiance des citoyens dans le modèle social en général et dans les systèmes de santé et de retraites en particulier.

Protéger par l'équité intergénérationnelle

Le pacte social de 1945 a été conçu pour protéger en priorité les personnes âgées et les familles nombreuses. Le vieillissement de la population a accentué ce tropisme originel du modèle vers les plus âgés. Les transferts nets de protection sociale de 1979 à 2011 ont été dix fois plus importants pour un individu de plus de 60 ans que pour un jeune de moins de 25 ans.

Le rééquilibrage intergénérationnel se fera grâce au nouveau paradigme d'une protection sociale active dès le début de la vie, en amont de l'expression du risque, qui conduira à un nouveau modèle économique de l'investissement dans l'humain. C'est ainsi qu'en santé, l'investissement dès la petite enfance optimisera le développement psychique et social et se poursuivra à tous les âges de la vie sur des cibles clairement définies.

À la fin de sa lettre, E. Macron écrit : "la force de notre modèle social est là : dans cet investissement dans l'humain tout au long de la vie". C'est un voeu, pas une réalité. Il reste "simplement" à réussir la réforme systémique du modèle pour que ce voeu devienne une réalité.

Frédéric Bizard, Professeur d'économie, ESCP - Président de l'Institut Santé

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

**Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2022-2023**

Sujet, lien social et vulnérabilités :**Durée :** 3h

1ère année Master DPV, DSMS, IDS, JPP

Semestre : semestre 1**Rebourg Muriel, Françoise Le Borgne-Uguen, :****Session :** 1ère session Sans document(s)
 Document autorisé (précisez)**Sujet, lien social, vulnérabilités****Traitez les 4 sujets suivantes sur 4 copies différentes :****1° Sujet Droit (Muriel Rebourg)**

Quelle appréhension de la vulnérabilité par le code civil ?

2° Sujet Philosophie (Claire Merlaud)

Comment, en philosophie, le lien à l'Autre peut accentuer la vulnérabilité du sujet ?

*Pour répondre à cette question, vous vous appuyerez sur des exemples tirés de votre expérience (stage, bénévolat, lecture, film...).***3° Sujet Sociologie (Françoise Le Borgne-Uguen)**Vous traiterez l'un des deux sujets suivants au choix :

Sujet 1 :

Après avoir précisé les caractéristiques des 4 paliers de l'intégration inégale (en termes d'état des liens, d'expériences vécues) précisés par Serge Paugam, vous terminerez votre argumentation en montrant que des régimes d'attachement différents des individus entre eux et à la société peuvent être distingués.

Sujet 2

En vous appuyant sur une définition de la vulnérabilité, vous montrerez en quoi ces processus sont présents dans les événements du parcours de vie que rencontrent certaines personnes dites âgées

4° Sujet Psychologie (Loïk Jousni)

"Quels sont les six grands enjeux de la transformation psychologique inhérente au processus adolescent ?"

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

**Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2022-2023**

Contentieux de l'UE**Durée** : 3h

1ère année Master DAM

Semestre : 7**Queffelec Betty et Duval Catherine****Session** : session 1

- Sans document(s)
- Document autorisé (précisez)
Notes de cours, diaporama
imprimé (les ouvrages ne sont pas
autorisés)

CONTENTIEUX de l'UE**Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :****Sujet n°1 : Cas pratique****Sujet n°2 : Commentaire d'arrêt**

Sujet n°1 : cas pratique

Monsieur Arti, qui a fui la guerre ravageant son pays, est récemment arrivé à Marseille après avoir été récupéré par les garde-côtes alors qu'il dérivait dans un canot de fortune dans la mer territoriale française. Il a été hébergé dans un centre d'accueil pour migrants pendant que les autorités administratives instruisaient sa demande d'asile. En définitive, Monsieur Arti s'est vu notifier un arrêté d'expulsion du territoire français et dans l'attente de son expulsion, les autorités françaises l'ont assigné à résidence dans un centre de rétention.

Conseillé par l'association « Droit d'asile », il décide d'utiliser tous les recours possibles nationaux et européens pour que la France respecte son droit fondamental au statut de réfugié.

En effet, cette expulsion semble totalement contraire aux prescriptions de la directive du Parlement et du Conseil relative à la protection internationale qui précise notamment les procédures communes pour l'octroi du statut de réfugié.

Le juge français, saisi de l'affaire, s'interroge sur le point de savoir comment interpréter la notion de « réfugié » telle que définie par la directive. Comment peut-il résoudre cette difficulté ?

Par ailleurs, une décision de la Commission européenne vient d'être publiée en application d'un règlement du Conseil définissant les conditions d'hébergement des migrants dans les centres d'accueil des États membres de l'Union européenne. Ce règlement a été fortement critiqué par l'association européenne de défense des droits de l'homme car il semble en totale contradiction avec la Charte des droits fondamentaux.

Que peut faire l'association « Droit d'asile » ?

Sujet n° 2 : commentaire d'arrêt

ARRÊT DE LA COUR (sixième chambre)

12 novembre 2020

« Manquement d'État – Arrêt de la Cour constatant un manquement – Inexécution – Libre circulation des capitaux – Article 63 TFUE – Incompatibilité des dispositions fiscales belges relatives aux revenus afférents à des biens immobiliers situés à l'étranger – Article 260, paragraphe 2, TFUE – Demande d'imposition d'une astreinte et d'une somme forfaitaire »

Dans l'affaire C-842/19,

ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 260, paragraphe 2, TFUE, introduit le 19 novembre 2019,

Commission européenne, représentée par M. W. Roels et M^{me} A. Armenia, en qualité d'agents,

partie requérante,

contre

Royaume de Belgique, représenté par MM. P. Cottin et J.-C. Halleux, ainsi que par M^{me} C. Pochet, en qualité d'agents,

partie défenderesse,

LA COUR (sixième chambre),

composée de M. L. Bay Larsen, président de chambre, M. J.-C. Bonichot (rapporteur), président de la première chambre, M. M. Safjan, juge,

avocat général : M. H. Saugmandsgaard Øe,

greffier : M. A. Calot Escobar,

vu la procédure écrite,

vu la décision prise, l'avocat général entendu, de juger l'affaire sans conclusions,

rend le présent

Arrêt

1 Par sa requête, la Commission européenne demande à la Cour :

– de constater que, en n'ayant pas pris toutes les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt du 12 avril 2018, Commission/Belgique (C-110/17, EU:C:2018:250), le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 260, paragraphe 1, TFUE ;

- de condamner le Royaume de Belgique au paiement soit d'une somme forfaitaire minimale de 2 029 000 euros, soit, dans le cas où le montant de cette somme forfaitaire minimale serait dépassé, d'une somme forfaitaire journalière de 4 905,90 euros à compter de la date du prononcé de l'arrêt susmentionné, jusqu'à la date où sera rendu l'arrêt dans la présente affaire, ou jusqu'à la date de l'exécution de l'arrêt susmentionné, si celle-ci intervient plus tôt, à verser sur un compte qui sera indiqué par la Commission ;
- de condamner le Royaume de Belgique au paiement d'une astreinte de 22 076,55 euros par jour de retard dans l'exécution de l'arrêt susmentionné, à compter du jour où sera rendu l'arrêt dans la présente affaire et jusqu'à la date de l'exécution de cet arrêt, à verser sur un compte qui sera indiqué par la Commission ;
- de condamner le Royaume de Belgique aux dépens.

Le cadre juridique

2 Aux termes de l'article 40 de l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992 (JO 1994, L 1, p. 3, ci-après « l'accord EEE ») :

« Dans le cadre du présent accord, les restrictions entre les parties contractantes aux mouvements des capitaux appartenant à des personnes résidant dans les États membres de la [Communauté européenne (CE)] ou dans les États de l'[Association européenne de libre-échange (AELE)], ainsi que les discriminations de traitement fondées sur la nationalité ou la résidence des parties ou sur la localisation du placement, sont interdites. Les dispositions nécessaires à l'application du présent article figurent à l'annexe XII. »

L'arrêt du 12 avril 2018, Commission/Belgique (C-110/17, EU:C:2018:250)

3 Dans son arrêt du 12 avril 2018, Commission/Belgique (C-110/17, EU:C:2018:250), la Cour a jugé que, en maintenant des dispositions selon lesquelles, en matière d'estimation des revenus afférents aux immeubles non loués, ou loués, soit à des personnes physiques qui n'en font pas un usage professionnel, soit à des personnes morales qui les mettent à disposition de personnes physiques à des fins privées, la base imposable est calculée à partir de la valeur cadastrale en ce qui concerne les biens situés sur le territoire national et sur la valeur locative réelle s'agissant des immeubles situés à l'étranger, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 63 TFUE et de l'article 40 de l'accord EEE.

La procédure précontentieuse

4 À la suite du prononcé de l'arrêt du 12 avril 2018, Commission/Belgique (C-110/17, EU:C:2018:250), la Commission a demandé au Royaume de Belgique, le 7 mai 2018, des informations sur les mesures prises en vue de l'exécution de cet arrêt. Cet État membre a répondu, par une lettre du 31 juillet 2018, qu'il examinait les conséquences de cet arrêt.

5 Le 9 novembre 2018, la Commission a adressé au Royaume de Belgique une lettre de mise en demeure dans laquelle elle exposait que, n'ayant reçu aucune communication des mesures prises par cet État membre afin d'exécuter l'arrêt du 12 avril 2018, Commission/Belgique (C-110/17, EU:C:2018:250), elle estimait que le Royaume de Belgique avait manqué aux obligations qui lui incombait en vertu de l'article 260, paragraphe 1, du TFUE. Dans la même lettre, la Commission a invité cet État membre, conformément à l'article 260, paragraphe 2, du TFUE, à lui faire parvenir ses observations sur ce sujet dans un délai de deux mois.

6 Par une lettre du 8 janvier 2019, les autorités belges ont informé la Commission qu'elles « examineront s'il est possible de trouver une solution fiscale qui permette de remédier de manière adéquate à l'incompatibilité du traitement fiscal des biens immobiliers étrangers avec l'article 63 du TFUE et l'article 40 de l'accord [EEE] », sans communiquer de calendrier d'adoption d'une telle solution.

7 La Commission, n'ayant pas reçu d'autres informations relatives aux mesures éventuellement envisagées par le Royaume de Belgique afin d'exécuter l'arrêt du 12 avril 2018, Commission/Belgique (C-110/17, EU:C:2018:250), a considéré que la mise en conformité de la réglementation en cause avec cet arrêt faisait toujours défaut et a introduit, le 19 novembre 2019, le présent recours.

Sur le manquement

Argumentation des parties

8 Au vu du dispositif de l'arrêt du 12 avril 2018, Commission/Belgique (C-110/17, EU:C:2018:250), la Commission soutient que, en vertu de l'article 260, paragraphe 1, TFUE, le Royaume de Belgique est tenu d'abroger les dispositions de son droit national selon lesquelles, en matière d'estimation des revenus afférents aux immeubles non loués, ou loués soit à des personnes physiques qui n'en font pas un usage professionnel, soit à des personnes morales qui les mettent à disposition de personnes physiques à des fins privées, la base imposable est calculée à partir de la valeur cadastrale en ce qui concerne les biens situés sur le territoire national et sur la valeur locative réelle s'agissant des immeubles situés à l'étranger.

9 Toutefois, jusqu'à l'introduction du présent recours en manquement, le Royaume de Belgique n'aurait informé la Commission d'aucune mesure prise afin de se conformer à cet arrêt.

10 Le Royaume de Belgique reconnaît avoir manqué à son obligation de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt du 12 avril 2018, Commission/Belgique (C-110/17, EU:C:2018:250).

Appréciation de la Cour

11 En vertu de l'article 260, paragraphe 2, TFUE, si la Commission estime que l'État membre concerné n'a pas pris les mesures nécessaires que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour, elle peut saisir cette dernière, après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations, en indiquant le montant de la somme forfaitaire ou de l'astreinte à payer par ledit État qu'elle estime adapté aux circonstances.

12 À cet égard, la date de référence pour apprécier l'existence d'un manquement au titre de l'article 260, paragraphe 2, TFUE est celle de l'expiration du délai fixé dans la lettre de mise en demeure émise en vertu de cette disposition [voir, en ce sens, arrêt du 12 novembre 2019, Commission/Irlande (Parc éolien de Derrybrien), C-261/18, EU:C:2019:955, point 84].

13 En l'occurrence, ainsi que l'a reconnu le Royaume de Belgique dans ses observations écrites, il est constant que, à l'issue du délai de deux mois suivant la réception, par cet État membre, de la lettre de mise en demeure mentionnée au point 5 du présent arrêt, à savoir le 9 janvier 2019, celui-ci n'avait pas adopté les mesures nécessaires pour se conformer aux obligations découlant de l'arrêt du 12 avril 2018, Commission/Belgique (C-110/17, EU:C:2018:250).

14 Dans ces conditions, il convient de constater que, en n'ayant pas pris, à la date à laquelle a expiré le délai imparti dans la lettre de mise en demeure émise par la Commission, à savoir le 9 janvier 2019, les mesures nécessaires que comportait l'exécution de l'arrêt du 12 avril 2018, Commission/Belgique (C-110/17, EU:C:2018:250), le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 260, paragraphe 1, TFUE.

Sur les sanctions pécuniaires

Argumentation des parties

15 Estimant que le Royaume de Belgique ne s'est toujours pas conformé à l'arrêt du 12 avril 2018, Commission/Belgique (C-110/17, EU:C:2018:250), la Commission demande à la Cour de condamner cet État membre à payer une somme forfaitaire et une astreinte journalière.

16 Aux fins du calcul de ces sanctions pécuniaires, la Commission renvoie à sa communication SEC(2005) 1658, du 12 décembre 2005, intitulée « Mise en œuvre de l'article [260 TFUE] », telle que modifiée par sa communication du 25 février 2019, intitulée « Modification de la méthode de calcul des sommes forfaitaires et des astreintes journalières proposées par la Commission dans le cadre des procédures d'infraction devant la Cour de justice de l'Union européenne » (JO 2019, C 70, p. 1).

17 En ce qui concerne la gravité du manquement, la Commission estime qu'il y a lieu de tenir compte de deux circonstances aggravantes.

18 D'une part, l'infraction concernerait l'article 63 TFUE et l'article 40 de l'accord EEE. Or, les atteintes aux libertés fondamentales consacrées par le traité FUE devraient être considérées comme graves.

19 D'autre part, la Commission soutient que l'arrêt du 12 avril 2018, Commission/Belgique (C-110/17, EU:C:2018:250), ne fait que confirmer l'arrêt du 11 septembre 2014, Verest et Gerards (C-489/13, EU:C:2014:2210), et que, après le prononcé de ce dernier, les autorités belges n'ont adopté qu'une mesure ponctuelle par voie de circulaire administrative, au mois de juin 2016.

20 Par ailleurs, la Commission considère qu'il convient de tenir compte des conséquences de l'infraction en cause. Celle-ci entraînerait, en substance, une surévaluation du revenu afférent aux biens immobiliers situés dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (ci-après l'«EEE») autre que le Royaume de Belgique. Selon la Commission, en présence de conventions préventives de la double imposition, qui prévoient une réserve de progressivité, cette surévaluation peut, dans certains cas, conduire à l'application d'un taux d'imposition plus élevé et augmenter ainsi les recettes fiscales du Royaume de Belgique. Toutefois, seulement une partie limitée de la population de cet État membre, à savoir 1,6 % de la population totale de celui-ci, serait concernée par cette possibilité, ce qui constituerait une circonstance atténuante.

21 Quant à la durée de cette infraction, la Commission relève que le coefficient de durée qu'elle propose d'appliquer a été déterminé en fonction de la durée de la période comprise entre le prononcé de l'arrêt du 12 avril 2018, Commission/Belgique (C-110/17, EU:C:2018:250), et le moment où cette institution a décidé de saisir la Cour, à savoir le 25 juillet 2019.

22 Concrètement, la Commission propose de calculer la somme forfaitaire en multipliant le montant du forfait de base uniforme, s'élevant à 1 035 euros, par un coefficient de gravité de 6 sur une échelle de 1 à 20, ainsi que par un coefficient de durée de 1,5. Le résultat obtenu serait multiplié par un facteur «n», fixé à 0,79 pour le Royaume de Belgique. En outre, elle propose de déterminer le montant de l'astreinte journalière en appliquant au forfait de base, s'élevant actuellement à 3 105 euros par jour, les mêmes facteurs.

23 Dans ces conditions, la Commission demande à la Cour de condamner le Royaume de Belgique au paiement d'une somme forfaitaire de 4 905,90 euros multipliée par le nombre de jours qui se seront écoulés entre la date du prononcé de l'arrêt du 12 avril 2018, Commission/Belgique (C-110/17, EU:C:2018:250), et, soit la date d'exécution de cet arrêt par le Royaume de Belgique, soit la date de l'arrêt qui sera rendu dans la présente affaire si cette dernière date est antérieure à la date d'exécution du premier de ces arrêts, la somme forfaitaire minimale devant s'élever à 2 029 000 euros.

24 S'agissant de l'astreinte, cet État membre devrait payer la somme de 22 076,55 euros par jour de retard dans l'exécution de l'arrêt du 12 avril 2018, Commission/Belgique (C-110/17, EU:C:2018:250), à compter du jour du prononcé de l'arrêt qui sera rendu dans la présente affaire et jusqu'à la date de l'exécution du premier de ces arrêts.

25 Le Royaume de Belgique ne conteste pas le bien-fondé de la demande de la Commission tendant à ce que la Cour lui inflige une sanction pécuniaire, mais soutient que les montants proposés par cette institution devraient être réduits.

26 À cet égard, après avoir rappelé que la méthode de calcul employée par la Commission ne lie pas la Cour, le Royaume de Belgique fait valoir que le coefficient de gravité est trop élevé.

27 En effet, d'une part, si cet État membre reconnaît l'importance des règles du droit de l'Union qu'il enfreint, il estime, toutefois, que les conséquences du manquement invoqué sont particulièrement limitées.

28 En premier lieu, le droit belge contiendrait des règles permettant de rapprocher le revenu imposable afférent à un bien immobilier situé à l'étranger de celui relatif à un bien immobilier situé en Belgique.

29 En deuxième lieu, le fait que le revenu imposable afférent à un bien immobilier sis à l'étranger puisse être surévalué par rapport au revenu relatif à un bien immobilier situé en Belgique ne conduirait pas nécessairement à l'application d'un taux d'imposition plus lourd, ce que la Cour aurait déjà reconnu dans l'arrêt du 11 septembre 2014, Verest et Gerards (C-489/13, EU:C:2014:2210).

30 En effet, les conventions préventives de la double imposition conclues avec les États membres de l'Union et de l'EEE, à l'exception de la Principauté de Liechtenstein, prévoieraient des réserves de progressivité. La prise en compte de revenus immobiliers étrangers en application d'une telle réserve n'aurait un impact sur le taux d'imposition applicable aux revenus imposables d'un résident belge que lorsqu'elle a pour effet de soumettre ces revenus à une tranche supérieure du barème de l'impôt.

31 Cette situation serait rare, dès lors qu'une grande partie de la population belge et, selon toute vraisemblance, des résidents belges disposant d'une résidence secondaire à l'étranger atteindraient le niveau de revenu à partir duquel le taux d'imposition le plus élevé s'applique.

32 S'agissant de l'exercice d'imposition de l'année 2016, le nombre de déclarations fiscales comportant des revenus immobiliers d'origine étrangère exonérés, pour lesquelles la législation fiscale belge en vigueur a entraîné une surcharge fiscale pour les contribuables, correspondrait à 1,11 % de l'ensemble des déclarations relatives à l'impôt des personnes physiques. Ce taux s'élèverait à 0,99 % pour l'exercice d'imposition de l'année 2017 et à 1,42 % pour celui de l'année 2018.

33 En troisième et dernier lieu, malgré la restriction à la libre circulation des capitaux résultant de la législation en cause, le nombre de contribuables qui déclarent des revenus immobiliers d'origine étrangère augmenterait depuis les dix dernières années. Il en découlerait que cette restriction ne dissuade pas les résidents belges d'investir à l'étranger.

34 D'autre part, les sanctions demandées par la Commission dans le passé montreraient également que, dans la présente affaire, l'application d'un coefficient de gravité de 6 n'est pas justifiée.

35 En effet, les arrêts du 12 novembre 2019, Commission/Irlande (Parc éolien de Derrybrien) (C-261/18, EU:C:2019:955), du 4 juillet 2018, Commission/Slovaquie (C-626/16, EU:C:2018:525), et du 17 octobre 2013, Commission/Belgique (C-533/11, EU:C:2013:659), concerneraient des manquements susceptibles d'avoir des effets particulièrement graves, notamment, sur l'environnement. Or, la Commission aurait proposé des coefficients de gravité de 2 dans les affaires ayant donné lieu aux deux premiers de ces arrêts et de 6 dans l'affaire à l'origine du troisième de ceux-ci. S'agissant d'un manquement aux règles fondamentales en matière d'aides d'État, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 14 novembre 2018, Commission/Grèce (C-93/17, EU:C:2018:903), cette institution aurait appliqué un coefficient de gravité de 5.

36 Par ailleurs, le Royaume de Belgique soutient que son comportement constitue une circonstance atténuante, dont la Cour devrait tenir compte.

37 En se référant à l'arrêt du 30 mai 2013, *Commission/Suède* (C-270/11, EU:C:2013:339, point 55), cet État membre fait valoir qu'il a toujours veillé à exécuter les arrêts rendus par la Cour en application de l'article 258 TFUE, à une exception près.

38 Le Royaume de Belgique insiste, en outre, sur l'importance du devoir de coopération loyale et souligne qu'il travaille activement à l'élaboration d'une solution législative. Celle-ci devrait, toutefois, être soumise à l'approbation politique d'un gouvernement fédéral «de plein exercice». Or, depuis décembre 2018, le gouvernement serait «en affaires courantes» jusqu'à la formation d'un nouveau gouvernement.

39 Dans l'attente de la mise en œuvre du processus législatif, une circulaire administrative modifiant le droit fiscal belge aurait été adoptée le 29 juin 2016, en vue de permettre la déclaration du «revenu fictif expressément approuvé ou fixé par une autorité étrangère pour [le] bien immobilier», en tant que valeur locative des biens immobiliers non donnés en location situés à l'étranger. En Espagne, en France, en Italie, au Luxembourg et aux Pays-Bas, un tel revenu fictif existerait et aboutirait à des montants analogues à ceux retenus par l'administration fiscale pour des biens comparables situés en Belgique.

40 Dans sa réplique, la Commission soutient que les données chiffrées présentées par le Royaume de Belgique ne contredisent pas les estimations qui constituent la base de ses propositions. Ainsi, elle aurait tenu compte, lors de la détermination du coefficient de gravité, de l'impact limité de l'infraction en cause.

41 Par ailleurs, les affaires citées par le Royaume de Belgique afin de démontrer un prétendu manque de cohérence de la pratique de la Commission ne seraient pas pertinentes. Seule l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 17 octobre 2013, *Commission/Belgique* (C-533/11, EU:C:2013:659), serait comparable à la présente affaire, puisque, dans chacune d'elles, la Commission aurait tenu compte de deux circonstances aggravantes ainsi que d'une circonstance atténuante.

42 S'agissant de l'arrêt du 30 mai 2013, *Commission/Suède* (C-270/11, EU:C:2013:339, point 55), la Cour aurait, certes, admis que le fait qu'un État membre n'a jamais omis d'exécuter un arrêt rendu au titre de l'article 258 TFUE constitue une circonstance atténuante. Or, par l'arrêt du 17 octobre 2013, *Commission/Belgique* (C-533/11, EU:C:2013:659), la Cour aurait déjà condamné le Royaume de Belgique pour l'inexécution d'un arrêt rendu à ce titre.

43 Quant à la coopération loyale dont aurait fait preuve le Royaume de Belgique, la Commission souligne, notamment, que, depuis le prononcé de l'arrêt du 11 septembre 2014, *Verest et Gerards* (C-489/13, EU:C:2014:2210), qui aurait déjà démontré l'incompatibilité de la législation belge avec la libre circulation des capitaux, plusieurs années se sont écoulées sans que cet État ait pris les mesures nécessaires afin d'y remédier. En ce qui concerne, en particulier, la circulaire fiscale invoquée par le Royaume de Belgique, celle-ci constituerait une mesure insuffisante.

44 Le Royaume de Belgique a renoncé au dépôt d'un mémoire en duplique.

Appréciation de la Cour

45 À titre liminaire, il y a lieu de rappeler qu'il appartient à la Cour, dans chaque affaire et en fonction des circonstances de l'espèce, ainsi que du niveau de persuasion et de dissuasion qui lui paraît requis, d'arrêter les sanctions pécuniaires appropriées, notamment pour prévenir la répétition d'infractions analogues au droit de l'Union [arrêt du 12 novembre 2019, Commission/Irlande (Parc éolien de Derrybrien), C-261/18, EU:C:2019:955, point 111].

46 Il convient également de rappeler que la Cour est habilitée, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré dans le domaine considéré, à imposer, de façon cumulative, une astreinte et une somme forfaitaire [arrêt du 12 novembre 2019, Commission/Irlande (Parc éolien de Derrybrien), C-261/18, EU:C:2019:955, point 112].

Sur la somme forfaitaire

47 La condamnation au paiement d'une somme forfaitaire et la fixation du montant éventuel de cette somme doivent, dans chaque cas d'espèce, demeurer fonction de l'ensemble des éléments pertinents ayant trait tant aux caractéristiques du manquement constaté qu'à l'attitude propre à l'État membre concerné par la procédure initiée sur le fondement de l'article 260 TFUE. À cet égard, celui-ci investit la Cour d'un large pouvoir d'appréciation afin de décider de l'infliction ou non d'une telle sanction et de déterminer, le cas échéant, son montant [arrêt du 12 novembre 2019, Commission/Irlande (Parc éolien de Derrybrien), C-261/18, EU:C:2019:955, point 113].

48 En outre, il appartient à la Cour, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, de fixer le montant de cette somme forfaitaire de telle sorte qu'elle soit, d'une part, adaptée aux circonstances et, d'autre part, proportionnée à l'infraction commise. Figurent notamment au rang des facteurs pertinents à cet égard des éléments tels que la gravité de l'infraction constatée, la période durant laquelle celle-ci a persisté depuis le prononcé de l'arrêt l'ayant constatée ainsi que la capacité de paiement de l'État membre en cause [arrêt du 12 novembre 2019, Commission/Irlande (Parc éolien de Derrybrien), C-261/18, EU:C:2019:955, point 114].

49 En premier lieu, s'agissant de la gravité de l'infraction, il convient de rappeler le caractère fondamental de la disposition du droit de l'Union ayant fait l'objet de la restriction constatée dans l'arrêt du 12 avril 2018, Commission/Belgique (C-110/17, EU:C:2018:250). En effet, dans cet arrêt, la Cour a considéré que cette restriction portait atteinte à l'un des principes fondamentaux du marché intérieur, en l'occurrence la libre circulation des capitaux garantie à l'article 63 TFUE ainsi qu'à l'article 40 de l'accord EEE.

50 Cette restriction est susceptible de dissuader les résidents belges soumis à l'impôt en Belgique d'effectuer des investissements immobiliers dans d'autres États membres de l'Union ou dans un État de l'EEE (voir, en ce sens, arrêt du 12 avril 2018, Commission/Belgique, C-110/17, EU:C:2018:250, point 53).

51 Toutefois, ainsi que le souligne le Royaume de Belgique et que le reconnaît la Commission, cette restriction n'entraîne des effets négatifs en matière fiscale que pour une partie relativement faible des résidents de cet État membre.

52 En revanche, si, certes, le Royaume de Belgique a coopéré avec la Commission au cours de la procédure précontentieuse, il n'en demeure pas moins que cet État membre n'a réalisé aucun progrès substantiel dans l'exécution de l'arrêt du 12 avril 2018, *Commission/Belgique* (C-110/17, EU:C:2018:250).

53 En effet, la circulaire adoptée le 29 juin 2016 ne permet pas de remédier au manquement constaté dans cet arrêt, dès lors, notamment, qu'elle concerne seulement des biens immobiliers non donnés en location, situés à l'étranger, et non l'ensemble des biens immobiliers couverts par la législation à laquelle se rapporte ce manquement. En outre, ainsi que l'a relevé la Commission dans sa réplique, les valeurs locatives déterminées par les autorités étrangères, dont la circulaire permet de tenir compte, ne sont pas nécessairement inférieures aux loyers réels pratiqués sur le marché immobilier. Enfin, il ressort du mémoire en défense du Royaume de Belgique que cet État membre considère, à l'instar de la Commission, que la législation belge à l'origine de l'entrave à la libre circulation des capitaux constatée dans l'arrêt du 12 avril 2018, *Commission/Belgique* (C-110/17, EU:C:2018:250), doit être modifiée par voie législative.

54 Par ailleurs, si, au point 55 de l'arrêt du 30 mai 2013, *Commission/Suède* (C-270/11, EU:C:2013:339), la Cour a qualifié de circonstance atténuante le fait qu'un État membre n'avait jamais omis d'exécuter un arrêt rendu par la Cour au titre de l'article 258 TFUE, il est toutefois constant que, par l'arrêt du 17 octobre 2013, *Commission/Belgique* (C-533/11, EU:C:2013:659), le Royaume de Belgique a été condamné pour l'inexécution de l'arrêt du 8 juillet 2004, *Commission/Belgique* (C-27/03, non publié, EU:C:2004:418). Dès lors, le Royaume de Belgique ne saurait bénéficier d'une telle circonstance atténuante.

55 S'agissant, en deuxième lieu, de la durée de l'infraction, il convient de rappeler que celle-ci doit être évaluée en prenant en considération le moment auquel la Cour apprécie les faits et non pas celui où cette dernière est saisie par la Commission (arrêt du 14 novembre 2018, *Commission/Grèce*, C-93/17, EU:C:2018:903, point 130).

56 Le Royaume de Belgique n'ayant pas contesté qu'il n'a pas été mis fin au manquement à son obligation d'exécuter pleinement l'arrêt du 12 avril 2018, *Commission/Belgique* (C-110/17, EU:C:2018:250), il y a lieu de constater que ce manquement dure depuis plus de deux ans à compter de la date de prononcé de cet arrêt, ce qui constitue un laps de temps significatif.

57 En effet, bien que l'article 260, paragraphe 1, TFUE ne précise pas le délai dans lequel l'exécution d'un arrêt doit intervenir, l'intérêt qui s'attache à une application immédiate et uniforme du droit de l'Union exige, selon une jurisprudence constante, que cette exécution soit entamée immédiatement et aboutisse dans des délais aussi brefs que possible [arrêt du 12 novembre 2019, *Commission/Irlande (Parc éolien de Derrybrien)*, C-261/18, EU:C:2019:955, point 123].

58 En troisième lieu, en ce qui concerne la capacité de paiement de l'État membre en cause, il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'il convient de prendre en compte l'évolution récente du produit intérieur brut (PIB) de

cet État membre, telle qu'elle se présente à la date de l'examen des faits par la Cour [arrêt du 12 novembre 2019, Commission/Irlande (Parc éolien de Derrybrien), C-261/18, EU:C:2019:955, point 124].

59 Compte tenu de l'ensemble des circonstances de la présente affaire, la Cour considère que la prévention effective de la répétition future d'infractions analogues au droit de l'Union est de nature à requérir le paiement, par l'État membre concerné, d'une somme forfaitaire d'un montant de 2 000 000 euros.

60 Il convient, par conséquent, de condamner Royaume de Belgique à payer à la Commission une somme forfaitaire d'un montant de 2 000 000 euros.

Sur l'astreinte

61 Selon une jurisprudence constante, l'infliction d'une astreinte ne se justifie, en principe, que pour autant que perdure le manquement tiré de l'inexécution d'un précédent arrêt jusqu'à l'examen des faits par la Cour [arrêt du 12 novembre 2019, Commission/Irlande (Parc éolien de Derrybrien), C-261/18, EU:C:2019:955, point 127].

62 En l'occurrence, ainsi qu'il a été constaté au point 56 du présent arrêt, le manquement reproché au Royaume de Belgique perdure au moment de l'examen des faits de l'espèce par la Cour, ce qui justifie le prononcé d'une astreinte.

63 En ce qui concerne le calcul du montant de l'astreinte, il est de jurisprudence constante que celle-ci doit être arrêtée en fonction du degré de persuasion nécessaire pour que l'État membre défaillant modifie son comportement et mette fin à l'infraction incriminée. Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en la matière, il incombe à la Cour de fixer l'astreinte de telle sorte que celle-ci soit, d'une part, adaptée aux circonstances et, d'autre part, proportionnée au manquement constaté ainsi qu'à la capacité de paiement de l'État membre concerné [arrêt du 12 novembre 2019, Commission/Irlande (Parc éolien de Derrybrien), C-261/18, EU:C:2019:955, point 131].

64 Les propositions de la Commission concernant le montant de l'astreinte ne sauraient lier la Cour et ne constituent qu'une base de référence utile. La Cour doit demeurer libre de fixer l'astreinte infligée au montant et sous la forme qu'elle considère adéquats pour inciter l'État membre concerné à mettre fin à l'inexécution des obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union [arrêt du 12 novembre 2019, Commission/Irlande (Parc éolien de Derrybrien), C-261/18, EU:C:2019:955, point 132].

65 Aux fins de la fixation du montant de l'astreinte, les critères de base qui doivent être pris en considération pour assurer la nature coercitive de cette dernière, en vue d'une application uniforme et effective du droit de l'Union, sont, en principe, la gravité de l'infraction, sa durée et la capacité de paiement de l'État membre en cause. Pour l'application de ces critères, il y a lieu de tenir compte, en particulier, des conséquences du défaut d'exécution sur les intérêts privés et publics ainsi que de l'urgence qu'il y a à ce que l'État membre concerné se conforme à ses obligations [arrêt du 12 novembre 2019, Commission/Irlande (Parc éolien de Derrybrien), C-261/18, EU:C:2019:955, point 133].

66 Dans la présente affaire, au vu de l'ensemble des éléments juridiques et factuels ayant abouti à la constatation du manquement ainsi que des considérations figurant aux points 49 à 58 du présent arrêt, la Cour considère comme appropriée l'infliction d'une astreinte d'un montant de 7 500 euros par jour.

67 Il convient donc de condamner le Royaume de Belgique à payer à la Commission une astreinte d'un montant de 7 500 euros par jour de retard dans la mise en œuvre des mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt du 12 avril 2018, Commission/Belgique (C-110/17, EU:C:2018:250), à compter de la date du prononcé du présent arrêt et jusqu'à l'exécution complète du premier de ces arrêts.

Sur les dépens

68 Aux termes de l'article 138, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens. La Commission ayant conclu à la condamnation du Royaume de Belgique et ce dernier ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de le condamner aux dépens.

Par ces motifs, la Cour (sixième chambre) déclare et arrête :

1) En n'ayant pas pris toutes les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt du 12 avril 2018, Commission/Belgique (C-110/17, EU:C:2018:250), le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 260, paragraphe 1, du TFUE.

2) Le Royaume de Belgique est condamné à payer à la Commission européenne une somme forfaitaire d'un montant de 2 000 000 euros.

3) Le Royaume de Belgique est condamné à payer à la Commission européenne une astreinte d'un montant de 7 500 euros par jour à compter du prononcé du présent arrêt et jusqu'à la date de l'exécution de l'arrêt du 12 avril 2018, Commission/Belgique (C-110/17, EU:C:2018:250).

4) Le Royaume de Belgique est condamné aux dépens.

Bay Larsen

Bonichot

Safjan

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 12 novembre 2020.

Le greffier

A. Calot Escobar

Le président de la VI^{ème} chambre

M. Bay Larsen

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2022-2023

CYBERCRIMINALITE :**Durée** : 1 h**Semestre** : semestre 1**Session** : 1^{re} session1^{re} année MASTER
Droit des activités maritimes**Nom de l'enseignant :**
François-Xavier ROUX-DEMARE Sans document(s)
 Document autorisé (précisez)**CYBERCRIMINALITE****Traitez le sujet suivant :****Le territoire de Melchizedek**



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et
A.E.S

Année Universitaire 2022-2023

Master 1
Examens du semestre 7
Session 1

Élément pédagogique : Droit commun des assurances

Responsable de l'enseignement : Basile DARMOIS

Durée de l'épreuve : 1h

Documents autorisés : tout document

Vous répondrez à la question suivante (en prenant bien soin d'argumenter) :

La force obligatoire du contrat d'assurance

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

**Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2022-2023**

DROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :**Durée** : 1h001^{ère} année MASTER DROIT DES
ACTIVITES MARITIMES**Semestre** : semestre 7**Marthe Le Moigne****Session** : 1^{ère} session

- Sans document(s)
- Documents autorisés :
 - Textes bruts
 - Codes annotés

DROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALESTraitez un des deux sujets suivants :*Sujet 1.* : L'organe exécutif des collectivités territoriales

Ou

Sujet 2. : Les collectivités territoriales à statut spécifique



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2022-2023

DROIT MARITIME

Durée : 3 heures

1^{ère} année Master DAM

Semestre : semestre 7

Arnaud MONTAS

Session : 1^{ère} session

Sans document(s)
 Document autorisé

DROIT MARITIME

Vous traiterez un seul sujet parmi les 3 suivants

1/ COMMENTAIRE D'ARRET

COUR DE CASSATION (Ch. com.), 12 JANVIER 2022, Voilier Waka et Vedette Yoyo, N° 20-14.135

Faits et procédure. - Selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 9 janvier 2020), rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 19 décembre 2018, pourvoi 17-25.948), le 5 mars 2013, par temps de grand vent, le voilier *Waka*, amarré à un corps-mort dans la baie du Lazaret, a dérivé et est entré en collision avec la vedette *Yoyo*, qui mouillait au port de Sète, le premier entraînant la seconde et leur échouement sur les rochers de la digue du port. La société GMF, assureur de la vedette, a versé à son propriétaire, M. [S], une indemnité dont elle a demandé le remboursement à M. [Y], propriétaire du voilier et à l'assureur de ce dernier, le GIE Navimut.

Examen du moyen

Énoncé du moyen

2. M. [S] et la société GMF font grief à l'arrêt de les débouter de toutes leurs demandes, alors :

« 1/ que si l'abordage est causé par la faute de l'un des navires, la réparation des dommages incombe à celui qui l'a commise ; qu'en énonçant que « le fait que M. [Y] n'ait pas prévenu la capitainerie ne présente aucun lien de causalité avec l'abordage » sans rechercher, bien qu'y ayant été invitée, si la preuve du lien de causalité entre la faute reprochée à M. [Y], qui n'avait pas contacté la capitainerie avant de s'amarrer à un poste d'amarrage sur corps mort, et l'abordage qui s'est produit le 5 mars 2013, ne résultait pas de ce que M. [Y] avait choisi de s'amarrer à un poste d'amarrage sur corps-mort qui s'était

révélé en définitive défaillant ainsi qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt, sans avoir contacté au préalable auprès de la capitainerie et sans s'assurer que ce poste d'amarrage était en état et/ou disposait des caractéristiques suffisantes pour recevoir son navire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 5131-3 du code des transports ;

2/ que si l'abordage est causé par la faute de l'un des navires, la réparation des dommages incombe à celui qui l'a commise ; qu'en énonçant que « le fait que M. [Y] ait quitté le navire au petit matin ne présente aucun lien de causalité avec l'abordage » sans rechercher, bien qu'y ayant été invitée, si la négligence fautive imputable à M. [Y] ne résultait pas de ce que ce dernier avait choisi de quitter le navire « Waka » le 5 mars 2013 vers 5 heures du matin par temps de très grand vent, sans procéder ensuite à aucune surveillance depuis la côte, puis n'était revenu sur zone que le 6 mars au matin sans avoir pris entre-temps contact avec la capitainerie durant plus de 24 heures et sans rechercher si ces manquements n'étaient pas en relation causale directe avec l'abordage dès lors que si M. [Y] était intervenu aussitôt durant la journée du 5 mars pour retirer son navire enchevêtré dans le mouillage du navire « Yoyo », le amarres de celui-ci n'auraient pas rompus et le navire « Yoyo » n'aurait pas dérivé contre la digue du port du [5] entraînant sa perte totale, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 5131-3 du code des transports ;

3/ que tout jugement doit être motivé à peine de nullité ; qu'en énonçant que « le fait que M. [Y] n'ait pas prévenu la capitainerie ou qu'il ait quitté le navire au petit matin ne présentent aucun lien de causalité avec l'abordage », sans s'expliquer sur les conclusions de M. [S] et de la société GMF Assurances qui identifiaient chacun des manquements imputables à M. [Y] qui avaient conduit à l'abordage du navire « Yoyo » et à sa perte totale, en raison de l'engagement du navire « Waka », laissé sans aucune surveillance par temps de très grand vent, de la pression exercée par son enchevêtrement ans le mouillage du navire « Yoyo » le 5 mars 2013 dès 5 heures du matin, puis de la rupture consécutive du mouillage du navire « Yoyo » venu heurter en définitive l'empierrement de la digue du port du [5], la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

4/ que si l'abordage est causé par la faute de l'un des navires, la réparation des dommages incombe à celui qui l'a commise ; qu'aux termes de l'article 1 du Règlement International pour Prévenir les Abordages en Mer (RIPAM), « a) les présentes Règles s'appliquent à tous les navires en haute mer et dans toutes les eaux attenantes accessibles aux navires de mer » ; qu'aux termes de la Règle 4 de ce même Règlement : Les règles de la présente section s'appliquent dans toutes les conditions de « visibilité » ; qu'aux termes de la Règle 5 intitulée « Veille », « Tout navire doit en permanence assurer une veille visuelle et auditive appropriée, en utilisant également tous les moyens disponibles qui sont adaptés aux circonstances et conditions existantes, de manière à permettre une pleine appréciation de la situation et du risque d'abordage » ; que cette Règle doit également recevoir application lorsque le navire est au mouillage ; qu'en décidant du contraire pour écarter le moyen soulevé en ce sens par M. [S] et la société GMF Assurances qui faisaient valoir que M. [Y] avait manqué à cette Règle en en surveillant pas le navire « Waka » après avoir quitté son bord le 5 mars 2013 à 05 h du matin, la cour d'appel a violé l'article L. 5131-3 du code des transports, ensemble les Règles 1, 2, 3, 4, 5 et 7 du RIPAM ;

5/ que si l'abordage est causé par la faute de l'un des navires, la réparation des dommages incombe à celui qui l'a commise ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du RIPAM, « voir ci-dessus » ; qu'aux termes de la Règle 4 de ce même Règlement : « voir ci-dessus » ; qu'aux termes de la Règle 5 intitulée « Veille », « Tout navire doit en permanence assurer une veille visuelle et auditive appropriée, en

utilisant également tous les moyens disponibles qui sont adaptés aux circonstances et conditions existantes, de manière à permettre une pleine appréciation de la situation et du risque d'abordage » ; qu'aux termes de la Règle 3 intitulée « Définitions générales » : i) l'expression « faisant route » s'applique à tout navire qui n'est ni à l'ancre, ni amarré à terre, « ni échoué ; qu'il s'évince des propres constatations de l'arrêt que « l'abordage de la vedette « Yoyo » par le voilier « Waka » a eu pour cause la rupture de la chaîne de mouillage à laquelle le corps-mort sur lequel M. [Y] avait amarré son voilier était fixé » ; qu'il s'en déduit que le navire « Waka », qui n'était plus amarré, faisait route au sens de l'article 3 i) susvisé, lors de l'abordage du navire « Yoyo » et n'était donc plus au mouillage ; qu'en énonçant néanmoins que « la Règle 5 du RIPAM invoquée par les appelants est applicable au navire en mouvement et non au mouillage, comme en l'espèce », la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et violé l'article L. 5131-3 du code des transports, ensemble les Règles 1, 2, 3, 4, 5 et 7 du RIPAM.

Réponse de la Cour. - L'arrêt, effectuant la recherche invoquée par la première branche, retient que le voilier Waka n'était pas ancré mais amarré à un corps-mort dans une zone autorisée pour le mouillage et que l'abordage avec la vedette Yoyo a eu pour cause, non la rupture de l'amarre du voilier, mais celle de la chaîne de mouillage au niveau du bloc de béton posé au fond de l'eau, dont M. [Y] n'avait pas à vérifier la solidité.

En ajoutant que le fait que M. [Y] n'ait pas prévenu la capitainerie ou qu'il ait quitté son voilier ne présentait aucun lien de causalité avec l'abordage, l'arrêt, procédant à la recherche invoquée par la deuxième branche et répondant aux conclusions citées par la troisième, fait ressortir que la seule faute, éventuelle, imputée par ces deux branches à M. [Y] pour n'avoir pas retiré son voilier de « son enchevêtrement dans le mouillage » de la vedette aurait été commise après l'abordage lui-même et ne pouvait en être la cause au sens de l'article L. 5131-3, alinéa 1^{er}, du code des transports. Par ces constatations et appréciations, abstraction faite des motifs relatifs à l'absence d'obligation de veille des navires au mouillage critiques par les quatrième et cinquième branches, qui sont surabondants, la cour d'appel a, dans les circonstances de la cause qu'elle a examinées, légalement justifié sa décision d'écarter la faute, au sens du texte précité, du Waka dans la survenance de l'abordage. PAR CES MOTIFS, la Cour : REJETTE le pourvoi ; (...)

2/ DISSERTATION

Le risque de mer saisi par le droit maritime

3/ QUESTIONS DE REFLEXION-CONNAISSANCE : pour chaque question, une introduction de quelques lignes est attendue, ainsi que des développements courts organisés au sein d'un plan en deux-parties et deux sous-parties, avec titres.

- Pourquoi dit-on du droit maritime qu'il est droit parfois « autonome, ou au moins très particulier » ?
- Faut-il « limiter la limitation de responsabilité » en droit maritime ?
- Selon vous, quels sont les grands défis du droit maritime de demain ?

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2022-2023

DROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :**Durée** : 3 h00**Semestre** : semestre 7**Session** : 1^{ère} session

1^{ère} année MASTER DROIT
Parcours Droit public approfondi

Marthe Le Moigne

- Sans document(s)
- Documents autorisés :
 - Textes bruts
 - Codes annotés

DROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (avec TD)

Traitez un des deux sujets suivants :

Sujet 1.

Dissertation : **Le maire et le conseil municipal**

Ou

Sujet 2.

Dissertation : **Le principe de libre administration des collectivités territoriales**

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2022-2023

Droit et modes de gestion des services publics :**Durée** : 3h1^{ère} année Master Droit public approfondi**Semestre** : semestre 7**Béatrice Thomas-Tual****Session** : 1^{ère} session

X Sans document(s)

Droit et modes de gestion des services publics**Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :****1/ Faut-il déléguer la gestion d'un service public ?****2/ Commentez la décision suivante :****TRIBUNAL DES CONFLITS 11 mai 2020**

Conflit sur renvoi du tribunal administratif de Cergy Pontoise M. Olivier L. c/ Commune de Meudon

REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS LE TRIBUNAL DES CONFLITS

Vu, enregistrée à son secrétariat le 6 novembre 2019, l'expédition du jugement du 18 juillet 2019 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, saisi par M. L. d'un litige l'opposant à la commune de Meudon, consécutif à l'absence de paiement d'heures supplémentaires, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 32 du décret n°2015-233 du 27 février 2015, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le jugement du 14 mars 2017 par lequel le conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt s'est déclaré incompétent pour connaître du litige ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal des conflits a été communiquée à M. L., à la commune de Meudon et au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social qui n'ont pas produit de mémoire ; ...

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret n° 2015-233 du 27 février 2015 ;

Vu le code du travail ; ...

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 32 du décret du 27 février 2015 : « Lorsqu'une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif a, par une décision qui n'est plus susceptible de recours, décliné la compétence de l'ordre de juridiction auquel elle appartient au motif que le litige ne ressortit pas à cet ordre, toute juridiction de l'autre ordre, saisie du même litige, si elle estime que le litige ressortit à l'ordre de juridiction primitivement saisi, doit, par une décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours même en cassation, renvoyer au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence ainsi soulevée et surseoir à toute procédure jusqu'à la décision du tribunal ».

2. M. L. a été engagé par plusieurs contrats à durée déterminée entre 2002 et 2014 par la commune de Meudon en qualité de régisseur à l'occasion de spectacles organisés par le centre d'art et de culture, que la commune exploite en régie directe. Il a, le 19 mai 2015, saisi le conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt de demandes relatives au paiement d'heures supplémentaires qu'il estimait avoir effectuées à l'occasion de ces contrats.

3. Par un jugement du 14 mars 2017, devenu définitif, le conseil de prud'hommes s'est déclaré incompétent pour connaître du litige au motif que l'action engagée par le personnel non-statutaire contre une personne morale de droit public relève des juridictions administratives. M. L. a saisi le tribunal administratif qui, estimant que le litige relevait de la compétence de la juridiction judiciaire, a sursis à statuer et saisi le Tribunal des conflits sur le fondement de l'article 32 du décret du 27 février 2015.

4. Sauf dispositions législatives contraires, les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif géré par une personne publique sont des agents contractuels de droit public, quel que soit leur emploi.

5. Toutefois, lorsqu'une commune, agissant en qualité d'entrepreneur de spectacle vivant, engage un artiste du spectacle en vue de sa participation à un tel spectacle, le contrat est présumé être, en application des dispositions spécifiques prévues par l'article L.7121- 3 du code du travail, un contrat de travail soumis aux dispositions de ce code.

6. Il ressort des pièces du dossier que le centre d'art et de culture de Meudon présente le caractère d'un service public administratif et que M. L. y a exercé des fonctions de régisseur. Ses contrats n'entraient donc pas dans le champ de la présomption prévue par les dispositions du code du travail mentionnées ci-dessus. 7. Il suit de là que le litige opposant M. L. à la commune de Meudon ressortit à la compétence de la juridiction administrative.

D E C I D E :

Article 1er : La juridiction administrative est compétente pour connaître du litige opposant M. L. à la commune de Meudon.

Article 2 : Le jugement du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 18 juillet 2019 est déclaré nul et non avenue. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : La procédure suivie devant le conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt est déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement rendu le 14 mars 2017 par ce tribunal.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. L., à la commune de Meudon, et au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

**Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2022-2023**

LIBELLE DE L'ENSEIGNEMENT : Protection des données personnelles

1^{ère} année Master DPA

Durée : 1h

Nom de l'enseignant : Valère NDIOR

Semestre : semestre 7

Sans document(s)
 Document autorisé (précisez)

Session : 1^{ère} session

Protection des données personnelles

Répondez aux trois questions de cours et à la question de réflexion.

- 1) Mentionnez au moins quatre catégories de données dont le traitement est en principe interdit en droit de l'Union européenne (4 pts).
- 2) Quelles sont les missions du Comité européen de la protection des données personnelles (4 pts) ?
- 3) Quel est la réglementation de référence applicable à la protection des données personnelles en droit de l'Union européenne ? Indiquez aussi l'année de son adoption (2 pts).
- 4) Question de réflexion : le droit français et le droit de l'Union européenne fournissent-ils aux individus des mécanismes juridiques leur permettant de garder le contrôle sur leurs données personnelles ? Votre réponse, argumentée, doit être illustrée par des exemples issus du cours (10 pts).

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2022-2023

EVALUATION DU BLOC PENAL :**Durée** : 3 h1^{re} année MASTER JPP, DPV et DPF**Semestre** : semestre 1**Nom de l'enseignant :**
François-Xavier ROUX-DEMARE**Session** : 1^{re} session Sans document(s)
 Document autorisé (précisez)
TOUT DOCUMENT AUTORISE**EVALUATION DU BLOC PENAL**

A l'appui des différents enseignements que vous avez eu au sein du bloc pénal de votre master, commentez le reportage que vous avez vu et dont l'ensemble des éléments utiles de compréhension sont repris ci-dessous.

Votre commentaire doit être structuré, sans développement démesurément long et inutile.

Les intercalaires sont interdits et ne seront donc pas lus.

Il s'agit de commenter une vidéo qui se compose de plusieurs séquences :

- ***La première séquence du reportage*** est relative à la mort par suicide du jeune Quentin, lycéen de 18 ans, à la suite d'un chantage à la webcam. Le 4 juin 2004, Quentin a été contacté par une jeune femme, avec lequel il a un jeu de séduction. Après que Quentin se soit dénudé devant sa webcam, la jeune femme est en fait un « escro » qui lui demande de l'argent aux risques de diffuser la vidéo qu'il a enregistré de lui. Ne pouvant pas payer, Quentin se suicide en se plantant un couteau dans le cœur. Sept ans après, l'auteur de ce harcèlement n'a jamais été retrouvé. L'adresse IP a été localisé en Côte

d'Ivoire. Il doit s'agir d'un « brouteur » sévissant de Abidjan. Ces « brouteurs » restent introuvables...

- ***La deuxième séquence du reportage*** concerne une plateforme d'écoute. Un numéro de téléphone a été créé pour répondre à ce phénomène, le 3018, qui reçoit jusqu'à 400 appels par mois concernant du chantage à la webcam. Depuis le confinement, le nombre de victimes de ces chantages a explosé. On voit alors une opératrice. Le reportage précise qu'un jeune homme de 20 ans, paniqué, appelle car il a eu un échange sexuel en vidéo et subit désormais du chantage. L'opératrice du 3018 lui précise que les personnes qui font cela sont des professionnels qui travaillent en réseau et qui, s'ils voient que la victime n'est pas en mesure de donner l'argent, ils passent à quelqu'un d'autre. Un interlocuteur précise ensuite que le profil type de victime est le jeune garçon de 15 ans, mais que l'on peut avoir tout type de profils (majeurs, femmes, hommes, filles ou garçons).
- ***La dernière séquence du reportage*** montre Alia, 21 ans, qui raconte ce qui lui est arrivée à 14 ans. Tombée amoureuse sur Internet, elle cède au chantage du garçon avec qui elle communique. Sous son emprise, elle lui envoie des vidéos dénudées. Dans un premier temps, elle n'en parle à personne. Mais son harceleur diffuse les images dans son collège et elle devient la cible d'insultes de ses camarades. Son message pour éviter de telles situations : en parler car cela fait du bien, soit avec vos mots soit en écrivant. Son cyber-harceleur n'a jamais été retrouvé. La voix off termine en précisant que « *les auteurs de chantage à la webcam encourrent jusqu'à 5 ans de prison et 375 000 euros d'amende* ».

Contentieux international et européen des droits de l'Homme

Toutes formations confondues sauf Master DPV



Examen 2022-2023

Cours de Mme Biagini-Girard, maitre de conférences en droit public

Aucun document autorisé. Durée 1 heure.

Vous répondrez aux questions suivantes en justifiant vos réponses.

1) *Vous qualifierez la Juridiction spéciale pour la paix (5 points) et vous donnerez votre avis par rapport aux autres juridictions du même type étudiées en cours (5 points).*

Comment rendre justice aux victimes et punir les bourreaux d'un conflit aux ruines encore fumantes, sans pour autant bouleverser une stabilité politique fragile ? Comment atteindre un niveau minimal de vivre ensemble dans une société déchirée et polarisée par sept décennies de conflit armé ? C'est la tâche à laquelle s'attelle la Juridiction Spéciale pour la Paix (JEP pour ses initiales en espagnol) en Colombie, depuis mars 2017 et la fin du conflit entre les Forces Armées Révolutionnaires de Colombie (FARC) et le gouvernement colombien. La JEP doit prendre en compte les différentes géographies du conflit et satisfaire les victimes, tout en demeurant impartiale. À cet objectif s'ajoute celui de réformer une société dans laquelle l'assentiment de certains secteurs sociaux a permis à un conflit armé, essentiellement fondé sur la concentration de la propriété terrienne et les inégalités sociales, de se perpétuer. L'enjeu est de taille, car l'activité de la JEP s'inscrit dans un contexte de contestation violente autour de l'enjeu très politique de l'écriture du passé.

Bien que l'historiographie soit divisée sur la question, il est possible de situer les prémises du conflit armé dans la Colombie des années 1920. L'économie du pays repose alors sur un système quasi féodal qui réprime les paysans qui souhaitent posséder la terre qu'ils travaillent. Lechartre, Joséphine. « La Juridiction Spéciale pour la Paix colombienne : juge impartial ou institution politisée ? », Délibérée, vol. 12, no. 1, 2021, pp. 50-56.

2) Les formations de jugements et la Cour européenne des droits de l'Hommes 10 points.

SUJET 2022

DROIT DE LA CONSTRUCTION

M1 DPAI

1^{ère} session.

CAS PRATIQUE

Les codes autorisés sont

Code civil

Code la Construction et de l'Habitation.

Monsieur JEAN a fait construire son pavillon, suite à la signature d'un contrat de maison individuelle par la société CONSTUITOU.

La réception est intervenue le 19 aout 2022 avec les réserves suivantes

- Peinture de la porte du garage à finir
- Volet roulant de la chambre de l'étage reste en position fermée
- Fissure sur le carreau de carrelage devant l'entrée.

Il y a deux semaines, Monsieur JEAN a appris que la société construitou a été placée en liquidation judiciaire, le 7 octobre 2022.

Il est contrarié, car l'entreprise avait promis de lui payer les indemnités de retard de chantier.

Il vous précise le contrat portait sur une maison de 150 000 euros, et que sur son contrat il était prévu une livraison sous 14 mois à compter de l'ouverture du chantier, qui s'est ouvert, en juin 2020.

Il a constaté également suite à la tempete, qu'il y avait des infiltrations par la toiture. Il a installé des bassines pour récolter l'eau qui coule.

Il a fait appel à un ami couvreur, qui lui a dit que la toiture en zinc était totalement à refaire, car les joints étaient mal sertis, de sorte que l'eau s'engouffrait par là.

IL a également constaté qu'il y avait un problème de dysfonctionnement de son poele à bois, qui n'évacue pas les fumées. Le poele n'était pas dans le marché de construction d'origine, et c'est l'entreprise PAS DE FUMEE SANS FEU qui l'a installé en mars 2022. Il n'y a pas eu de réception, mais Monsieur JEAN avait payé la facture.

Monsieur JEAN vous consulte pour résoudre tous ses problèmes

Lever les réserves, réparer les désordres, récupérer les fonds qui lui sont dus...

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2022-2023

S
MODES ALTERNATIFS AU REGLEMENT DES
DIFFERENDS

1ère année **MASTER DPAI**

Durée : **une heure**

Raymond LEOST
Nathalie CARDUNER

Semestre **7**

Sans document(s)

Session : 1ère **session**

MODES ALTERNATIFS
AU REGLEMENT DES DIFFERENDS

Travaillez l'un des deux sujets suivants :

1. Modes alternatifs au règlement des différends et irrecevabilité de la demande en justice

E

2. Modes alternatifs au règlement des différends : un bon remède à la crise de la justice ?

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

**Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2022-2023**

LIBELLE DE L'ENSEIGNEMENT :

Durée : 3H

Année 2022 Master 1 DPF/DPAI

Semestre : semestre 7

Nom de l'enseignant :

Martial NICOLAS
Thibaud PAGNOUX

Session : 1re session

Sans document(s)
 Document autorisé (Code civil, calculatrice simple collègue)

Droit des successions et des libéralités

Partie I (5 points)

En vous appuyant sur vos connaissances personnelles ainsi que sur votre lecture des articles d'Alex TANI, « La promotion successorale du conjoint 20 ans après la loi du 3 décembre 2001 », (*Dr. fam.*, n° 2, Février 2022, dossier 3) et/ou de William DROSS, « À quoi sert la quotité disponible spéciale entre époux ? : Pour une abrogation de l'article 1094-1, alinéa 1er du Code civil » (*Mélanges LE GUIDE*), vous traiterez entre 450 et 500 mots du sujet suivant :

« Protéger son conjoint survivant »

Recommandations :

- Un plan visible n'est pas demandé
- Faites un slash au crayon de bois tous les 10 mots pour en faciliter le comptage.

Partie II (15 points)

1/ Le défunt laisse deux enfants, Suzanne et Jacques. Jacques renonce à la succession. Il a lui-même deux fils, Philippe et Jean. De son vivant, le défunt a consenti les libéralités suivantes :

- en 1990, donation à Philippe d'une somme d'argent de 100 000 euros ;
- en 2000, donation à Jacques d'un appartement d'une valeur de 120 000 euros au décès et au partage. L'acte de donation stipulait une clause de rapport de la donation en cas de renonciation.

Les biens existants sont évalués à 80 000 euros au décès et au partage.

Vous dresserez la dévolution et liquiderez la succession en veillant à justifier et à expliquer chacune des étapes de votre démonstration.

2/ Le défunt laisse son conjoint, Hubert ; trois enfants issus de son union avec Hubert, Sidoine, Sylvie et Léonard ; Lucien, fils de Léonard. Tous les héritiers ont accepté la succession. Cette dernière comprend des biens d'une valeur totale de 220 000 euros au jour du décès et 250 000 euros au jour du partage. Elle se compose de dettes à hauteur de 20 000 euros au jour du décès comme au jour du partage. De son vivant, le défunt a consenti plusieurs libéralités. D'abord à Sidoine, une donation consentie hors part successorale, d'un bien valant 30 000 euros au jour de l'acte, 37 000 euros, au jour du décès et 40 000 euros au jour du partage. Ensuite, une donation à Léonard d'un bien dont la valeur est de 34 000 euros, au jour de l'acte 31 000 euros, au jour de l'ouverture de la succession et 30 000 euros à l'époque du partage. L'acte stipule que la libéralité devra être rapportée à hauteur de 16 000 euros. Enfin, une donation à Lucien d'un bien valant 10 000 euros au jour de l'acte, 12 000 euros au jour du décès comme au jour du partage. Hubert a opté pour le quart en toute propriété.

Déterminez les droits légaux du conjoint survivant.

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2022-2023

LIBELLE DE L'ENSEIGNEMENT :**Durée :** 3h2022 année **Master 1 DPF/DPAI****Semestre :** semestre 7**Nom de l'enseignant :****Martial NICOLAS****Thibaud PAGNOUX****Session :** 1re session Sans document(s) Documents autorisés (Code civil,
calculatrice simple collègue)**Droit des régimes matrimoniaux**

Partie I (5 points)

En vous appuyant sur vos connaissances personnelles ainsi que sur votre lecture de l'article d'Anne-Violette VINCENT, « Le « titre » et la « finance » : état des lieux d'une distinction controversée », (*RJPF*, n° 2, 01-02-2020), vous traiterez entre 450 et 500 mots du sujet suivant :

« La controverse de la distinction du titre et de la finance : l'exemple des stocks options ».

Recommandations :

- Un plan visible n'est pas demandé
- Faites un slash au crayon de bois tous les 10 mots pour en faciliter le comptage.

Partie II (15 points)

Monsieur et Madame DAVENNE se sont mariés le 10 mars 1974, sans contrat de mariage préalable. Monsieur DAVENNE avait alors deux enfants, Arthur et Bérengère, issus d'un premier mariage dissous par divorce en 1971. Engagés dans une procédure de divorce par consentement mutuel, Monsieur et Madame DAVENNE voudraient que vous prépariez un projet de liquidation de leur communauté, en fonction des éléments du dossier dont vous trouverez le détail en annexe. Par souci de simplification, les sommes sont indiquées directement en euros, quelle que soit la date du mariage et des différentes opérations. Vous déterminerez les droits des parties.

Annexe :

- Lors du mariage, le mari était propriétaire d'un immeuble à Moissac et d'un studio à Toulouse.
- En 1975, M. DAVENNE avait fait donation, en avancement de part successorale, à son fils Arthur du studio de Toulouse, estimé dans l'acte 15 000 euros. Il a été récemment estimé à 45 000 euros.
- En 1978, M. DAVENNE a vendu l'immeuble de Moissac 50 000 euros. La même année, il a procédé, avec l'argent retiré de la vente, aux opérations suivantes :
 - a) Donation à sa fille Bérengère d'une somme de 15 000 euros employée à l'achat (à ce prix) d'une maison de campagne, qui a été détruite en 2001 par un incendie. La compagnie d'assurance a indemnisé Bérengère à hauteur de 55 000 euros.
 - b) Achat d'un appartement à Toulouse pour un prix de 30 000 euros (frais compris), où les époux ont fixé leur résidence principale.
 - c) Achat d'un terrain dans les environs de Saint-Bréat (5 000 euros, frais compris). Bien que les actes ne le précisent pas, il n'est pas contesté que ces opérations ont été réalisées avec les deniers provenant de la vente de l'immeuble de Moissac.
- En 1980, Mme DAVENNE avait recueilli, dans la succession de sa mère, une maison dans les environs de Muret. En 1982, elle avait dû faire réparer la toiture qui menaçait de s'effondrer. Le coût des travaux était élevé à 3 000 euros, payé par chèque tiré sur le compte commun des époux à la BNP. En 1983, Mme DAVENNE a vendu cette

maison 30 000 euros. Si la toiture n'avait pas été refaite, elle n'aurait valu que 25 000 euros.

La même année, Mme DAVENNE avait financé avec la totalité des deniers provenant de cette vente, la construction de la villa sur le terrain de Saint-Bréat.

- En 1994, M. DAVENNE avait donné à son petit-fils Claude, fils de Bérengère, une somme de 14 000 euros (chèque tiré sur le compte commun des époux).

Biens des époux :

- L'appartement de Toulouse : 122 000 euros
- La propriété de Saint-Bréat : 96 000 euros
(le terrain étant compté pour 13 000 euros)
- Meubles meublants : 22 000 euros
- Compte bancaire ouvert à la BNP au nom des époux (compte joint), solde créditeur au décès : 15 000 euros
- Véhicule automobile : 9 000 euros



Université de Bretagne Occidentale

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2022-2023

Théorie générale des contrats spéciaux et contrats de services

Durée : 1h30

Semestre 7

Session 1

Master 1 (DPF et JPP)

Nom de l'enseignant :
Anne-Sophie PUGET

Document autorisé : Code civil

Théorie générale des contrats spéciaux et contrats de services

CAS PRATIQUE :

Monsieur Coutant vit à Chambéry avec sa famille. Il est l'heureux propriétaire d'une résidence secondaire à Plougonvelin, où il espère s'installer complètement dans quelques mois, dès qu'il sera en retraite. Amateur de voitures de collection, il a décidé de faire construire un garage sur son terrain, pour les conserver dans les meilleures conditions.

En novembre 2021, Il a fait appel à l'entreprise de bâtiments Le Bot. La construction doit être réalisée pour un prix global de 40 000 euros, selon des plans précis : le garage de 40m² sera édifié sur des fondations supportant une dalle béton, et construit en parpaings recouverts du même enduit que sa maison.

Le 15 décembre 2021, Monsieur Coutant accepte le devis global et verse à l'entreprise le Bot un acompte de 10 000 euros.

Les travaux débutent fin février 2022, mais les intempéries hivernales retardent leur progression.

Monsieur Le Bot rassure Monsieur Coutant en lui indiquant, au téléphone, qu'en cas de nécessité, il fera peut-être appel à ses sous-traitants habituels afin de pouvoir achever le chantier dans les temps. Monsieur Coutant lui répond alors : « De toutes façons, vivant à Chambéry, je ne serai pas là pour voir le chantier, l'important pour moi est qu'il soit achevé pour le mois de septembre, comme convenu ! ».

Le 30 septembre 2022, le garage est livré et réceptionné.

Monsieur Coutant, ravi du résultat, décide au mois de novembre d'organiser le convoyage de ses voitures de Chambéry vers Plougonvelin. Il résilie à cette fin la location du box où elles étaient entreposées, pour les rapatrier temporairement dans son jardin le temps de leur prise en charge par une entreprise de transport.

C'est alors qu'une tempête terrible s'abat sur la Savoie.

Dans la nuit du 25 au 26 novembre, les sièges en tissu de deux cabriolets sont sérieusement abimés par la pluie. Les autres voitures n'ont pas subi de dégâts mais il est nécessaire de les mettre à l'abri.

Au petit matin du 26, un voisin aimable propose de prêter son propre garage le temps que la tempête s'apaise.

Monsieur Coutant accepte avec soulagement et se rend en urgence avec son épouse chez un garagiste spécialisé pour y déposer les cabriolets abimés. Celui-ci promet de les remettre en état. Fatigué, Monsieur Coutant n'évoque même pas la question du prix. Le garagiste lui a juste dit qu'il sera sans doute obligé de déposer les sièges pour reprendre une partie des tissus et que le temps nécessaire à la réparation est difficile à estimer.

Le soir, Monsieur Coutant se couche un peu soucieux, il prend la décision de retourner à la première heure chez le garagiste pour lui dire qu'il préfère réfléchir.

Ses plans vont être contrariés par une série de mauvaises nouvelles !

En effet, il est réveillé le lendemain matin par un appel affolé de son voisin qui lui annonce avoir été cambriolé pendant la nuit, et que malheureusement une de ses voitures a disparu !

Las, après avoir déposé une plainte pour vol, Monsieur Coutant retourne chez le garagiste en fin de matinée pour lui dire de ne pas entreprendre les travaux demandés. Mais les sièges ont déjà été enlevés, et pour les remettre en place, il lui est demandé 250 euros, outre les 50 euros déjà dus pour leur dépose (conformément aux tarifs horaires de main d'œuvre affichés en évidence à l'entrée du garage).

Rentré chez lui, il réceptionne deux courriers :

- Une facture de 500 euros d'un certain Monsieur Cadiou, lequel lui indique avoir réalisé la pose de la porte automatique de son garage à la demande de l'entreprise Le Bot, cette dernière l'ayant renvoyé vers lui, le client, pour paiement.
- Une lettre recommandée de l'entreprise Le Bot lui réclamant le solde du prix des travaux de construction, avec un supplément de 3000 euros justifié par la flambée du coût des matériaux liée à la pandémie et au conflit Ukrainien.

Trop c'est trop, il vous consulte dans la foulée pour avoir des conseils juridiques sur sa situation.

**Contentieux européen
des droits de l'Homme
Master DPV**



Examen 2022-2023

Cours de Mme Biagini-Girard, maitre de conférences en droit public

Aucun document autorisé. Durée 1 heure.

Vous répondrez aux questions suivantes en justifiant vos réponses.

- 1) Le Parlement russe a voté mardi 7 juin une loi autorisant le pays à ne plus respecter les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Qu'en pensez-vous ? 10 points.
- 2) Marge nationale d'appréciation et Cour européenne des droits de l'Hommes 10 points.